



Assemblée générale

Distr. générale
8 juillet 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-deuxième session

15 juin-8 juillet 2026

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 juillet 2026

62/14. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Rappelant également le Pacte pour l'avenir et la Déclaration sur les générations futures, qui soulignent que les générations actuelles ont la responsabilité de tenir compte des besoins et de préserver les intérêts des générations futures,

Réaffirmant l'Engagement de Séville issu de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui définit un cadre mondial renouvelé pour le financement du développement, en s'appuyant sur le Programme d'action d'Addis-Abeba (2015),

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques, et prenant note des réunions-débats et des rapports demandés dans ces résolutions,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention¹, ainsi que l'objectif et les principes qui y sont énoncés,

¹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.



Rappelant qu'il est dit dans l'Accord de Paris² que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Sachant que les Parties doivent respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant le droit à la vie, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et à l'assainissement, le droit à un environnement propre, sain et durable, les droits des enfants, des personnes âgées, des jeunes, des paysans et des personnes qui vivent dans les pays en développement, notamment dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, ainsi que l'autonomisation des filles,

Soulignant qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision 1/CMA.7, dans lequel la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris a souligné que les risques liés aux changements climatiques et les effets de ceux-ci seraient bien moindres si la température augmentait de 1,5 °C et non de 2 °C, et réaffirmé sa détermination à poursuivre les efforts pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C, pour limiter à la fois l'ampleur et la durée de tout dépassement, et pour combler les lacunes en matière d'adaptation,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions formulées dans le rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat³, ainsi que des conclusions de la contribution du Groupe de travail II au rapport d'évaluation, selon lesquelles les changements climatiques sont une menace pour le bien-être humain et la santé de la planète, et tout retard dans la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation concertées et anticipatives à l'échelle mondiale fera manquer à l'humanité l'étroite fenêtre de tir dont elle dispose encore pour assurer un avenir viable et durable,

Réaffirmant l'engagement pris d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant qu'il faut d'urgence donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris en matière d'atténuation, d'adaptation et d'octroi et de mobilisation de fonds, de transfert de technologies et de renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention et contribuerait à l'adoption de mesures d'adaptation et d'atténuation aussi ambitieuses que possible, le but étant de prévenir les pertes et préjudices que subissent et subiront les générations actuelles et futures du fait des conséquences néfastes des changements climatiques, de les limiter autant que possible et d'y remédier,

Conscient que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale,

² Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

³ *Intergovernmental Panel on Climate Change, Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Genève, 2023).

efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et conscient également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Constatant, comme indiqué dans l'Accord de Paris, l'importance que revêt pour certains la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

Rappelant l'avis consultatif unanime de la Cour internationale de Justice du 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique, l'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer du 21 mai 2024 sur le changement climatique et le droit international, ainsi que le rapport final du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, qui relève de la Commission du droit international,

Rappelant également la résolution 80/263 de l'Assemblée générale, du 20 mai 2026, sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changement climatique, notamment l'alinéa du préambule dans lequel l'Assemblée a rappelé les conclusions de la Cour sur le droit applicable le plus directement pertinent en ce qui concerne les obligations des États en matière de changement climatique,

Rappelant en outre la résolution 76/300 de l'Assemblée générale, du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

Soulignant l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques, tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones, des paysans et des communautés locales,

Sachant que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures prises pour parer aux changements climatiques devraient être étroitement coordonnées avec le développement social et économique, afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique durable et d'éliminer la pauvreté,

Conscient des besoins et des réalités propres aux pays en développement, et tenant pleinement compte des circonstances particulières des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement,

Considérant que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable et à la résilience climatique, face aux pertes et préjudices dus aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à la pleine réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, et à la résilience des moyens de subsistance, en particulier dans les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les autres pays qui subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques du fait de leur vulnérabilité climatique,

Constatant avec une extrême préoccupation que les changements climatiques font peser des menaces graves et irréversibles sur les pays, l'exercice des droits de l'homme de la génération actuelle et les besoins et intérêts des générations futures, et entravent déjà l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes et d'autant plus fortes que le réchauffement s'accroît, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une alimentation adéquate, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale

possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail, le droit à un environnement propre, sain et durable et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Constatant avec préoccupation que, si les incidences susmentionnées sont ressenties par les personnes et les populations partout dans le monde, elles touchent de manière directe et disproportionnée les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les personnes vivant dans la pauvreté et les autres personnes en situation de vulnérabilité, notamment les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la race, l'origine ethnique, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant que l'Accord de Paris reconnaît que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements, et souligne que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Sachant que l'adaptation est une priorité urgente et un défi mondial pour tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, considérant que le besoin actuel d'adaptation est important, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, et que des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants, et réaffirmant que, dans le cadre des efforts de mobilisation de ressources financières accrues, l'objectif devrait être de parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation,

Soulignant que la solidarité mondiale joue un rôle important dans le déploiement des efforts d'adaptation, y compris l'adaptation transformationnelle et progressive à long terme, visant à réduire la vulnérabilité et à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience, ainsi que le bien-être collectif de tous les peuples, la protection des moyens de subsistance et des économies, et la préservation et la régénération de la nature, pour les générations actuelles et futures,

Réaffirmant que les processus nationaux d'adaptation devaient faciliter les initiatives prises en main et pilotées par les pays, fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, et qu'il importe de prendre en compte les questions de genre, les droits de l'homme, l'équité intergénérationnelle et la justice sociale, et de promouvoir des approches participatives et pleinement transparentes de l'adaptation,

Considérant que l'érosion des moyens de subsistance causée, entre autres causes, par la destruction d'habitations et d'infrastructures, les pertes matérielles, les pertes de revenus et la détérioration de la santé humaine et de la sécurité alimentaire, qui sont dues en partie aux effets néfastes des changements climatiques, est un facteur de déplacement, de mobilité humaine et de migration,

Considérant également que les changements climatiques sont l'un des facteurs de risque de catastrophe et qu'il est urgent de mettre effectivement en œuvre le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) au moyen de politiques et de programmes qui articulent stratégies de développement durable et stratégies d'adaptation aux changements climatiques, et prennent en considération les risques de déplacements dus aux catastrophes, en fonction de la situation nationale,

Réaffirmant que les États ont l'obligation, dans les limites de leur juridiction, de protéger les droits humains des personnes déplacées en raison de phénomènes climatiques soudains ou qui se manifestent lentement, qu'il s'agisse de déplacements internes ou transfrontières, conformément au droit international applicable,

Rappelant la résolution [79/128](#) de l'Assemblée générale, du 4 décembre 2024, dans laquelle l'Assemblée a décidé de conclure, d'ici à 2027, un instrument juridiquement contraignant sur la protection des personnes en cas de catastrophe,

Soulignant que la sécurité sociale est un droit de l'homme et constitue, en particulier pour les personnes les plus marginalisées, un puissant levier de promotion de l'inclusion sociale et de la dignité humaine, mais aussi de renforcement des capacités d'adaptation et de la résilience des moyens de subsistance, et soulignant également que l'action menée pour rendre progressivement effectif le droit à la sécurité sociale devrait être inclusive et accessible à tous,

Constatant avec préoccupation l'ampleur et le creusement des déficits de financement de l'adaptation, de l'atténuation et des mesures visant à faire face aux pertes et préjudices, y compris les pertes économiques et non économiques, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les autres pays en développement vulnérables aux changements climatiques, et se déclarant préoccupé par le fait que ces déficits limitent la capacité des États, déjà confrontés à un manque de ressources, à mettre en œuvre leurs plans d'adaptation et leurs contributions déterminées au niveau national, et risquent donc d'accroître leur exposition aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement et, partant, de compromettre l'exercice des droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par le fait que les conditions strictes dont sont assortis les financements climatiques, les coûts de transaction élevés, la complexité des exigences de notification et la longueur des procédures d'approbation continuent de faire gravement obstacle à l'accès en temps utile aux fonds destinés à l'adaptation,

Réaffirmant que l'octroi, la mobilisation, la gestion et le décaissement des fonds destinés au financement de l'action climatique devraient être guidés par les principes de solidarité, de justice climatique, d'accès équitable, de transparence et de suffisance, ainsi que par le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Considérant que les États devraient travailler de concert à l'instauration d'un système économique international à la fois porteur et ouvert, qui mène à une croissance économique et à un développement durables, et leur permette ainsi de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques, et constatant qu'il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce,

Soulignant qu'il importe de mettre en place des mécanismes de réparation appropriés en réponse aux pertes et préjudices dus aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, afin de réparer les dommages causés et les violations des droits de l'homme qui en découlent,

Réaffirmant qu'une mise en œuvre effective et résolue du nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique est indispensable pour faire progresser les objectifs climatiques mondiaux et parvenir à une transition juste, laquelle suppose la mise en place de mesures d'adaptation et d'atténuation suffisantes dans les pays en développement, et rappelant la « Feuille de route de Bakou à Belém : objectif 1 300 milliards »,

Soulignant qu'il importe que les femmes, y compris les femmes âgées, les femmes et les filles autochtones, les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que les femmes handicapées, participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité et en toute sécurité, à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions relatives aux changements climatiques, à l'environnement et à la réduction des risques de catastrophe, notamment lorsqu'il s'agit de l'octroi et de la mobilisation des ressources financières nécessaires pour prévenir une crise et y faire face,

Faisant observer que, dans le cadre de l'action menée pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme imposent aux États, en tant que porteurs de devoirs,

l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, et confèrent à d'autres acteurs, notamment aux entreprises, la responsabilité de respecter les droits de l'homme,

Conscient qu'il importe de faire bénéficier les États, à leur demande, d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités pour les aider à faire respecter les droits de l'homme dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets, et à éviter les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, selon une approche qui tienne compte de l'âge, du handicap et des questions de genre, en prenant en considération les priorités et besoins nationaux et en consultant les États concernés,

Se félicitant des décisions adoptées à la trentième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Attendant avec intérêt l'adoption de décisions plus efficaces à la trente et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la vingt et unième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendront à Antalya (Türkiye) du 9 au 20 novembre 2026,

Prenant acte avec satisfaction du travail du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, et prenant note des derniers rapports de celle-ci⁴,

Se félicitant de la tenue, en application de sa résolution 59/25 du 8 juillet 2025, d'une réunion-débat sur la facilitation de pistes d'action concrètes pour accélérer le financement de l'action climatique, compte tenu des effets néfastes des changements climatiques sur le plein exercice des droits humains de tous, sur les moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ce domaine, ainsi que sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience,

Réaffirmant qu'en mettant l'accent sur l'équité, la justice climatique, la justice sociale, l'inclusion et l'impératif d'une transition juste, à condition de fournir et de mobiliser parallèlement des ressources suffisantes, il est possible de favoriser l'adaptation, l'adoption de mesures d'atténuation ambitieuses et la promotion d'un développement résilient face aux changements climatiques, et soulignant que les résultats en matière d'adaptation sont meilleurs lorsque l'aide aux régions et aux personnes les plus vulnérables aux aléas climatiques est accrue, et que l'intégration de l'adaptation au climat dans les programmes de protection sociale adaptée aux chocs renforce la résilience,

1. *Constate avec une vive préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité à la fois des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, lesquels portent atteinte à l'exercice des droits de l'homme de la génération actuelle et aux besoins et intérêts des générations futures ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer de lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes pour les générations actuelles et futures, en particulier pour les habitants des pays en développement et les personnes les plus vulnérables aux changements climatiques ;

3. *Demande* aux États de respecter et de garantir la jouissance effective des droits de l'homme des individus et des peuples prévus par le droit international, en prenant les mesures nécessaires pour protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement ;

4. *Est conscient* que les décisions, l'action et l'inaction des générations actuelles ont un effet multiplicateur à travers les générations, et se déclare décidé à faire en sorte que les générations actuelles agissent de manière responsable pour tenir compte des besoins et préserver les intérêts des générations futures ;

⁴ [A/HRC/59/42](#) (« Défossiliser nos économies – un impératif »), [A/HRC/59/42/Add.1](#) et [A/80/188](#).

5. *Engage* les États qui ne sont pas Parties à l'Accord de Paris à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer ;

6. *Est conscient* de la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que du rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices ;

7. *Demande instamment* que les ressources du Réseau de Santiago et du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices soient reconstituées afin d'aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à remédier aux pertes et préjudices associés à ces effets néfastes, dans le contexte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

8. *Appelle* à une diminution forte et rapide des émissions mondiales, laquelle est nécessaire pour prévenir et limiter autant que possible les pertes et préjudices causés par les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement ayant des incidences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme, ainsi que pour y remédier ;

9. *Demande* aux pays de contribuer aux efforts mondiaux décrits aux alinéas a) à h) du paragraphe 28 de la décision 1/CMA.5⁵, conformément aux trajectoires compatibles avec un réchauffement limité à 1,5 °C, selon des modalités déterminées au niveau national et en tenant compte de l'Accord de Paris et de leurs différentes situations, trajectoires et approches nationales, et souligne qu'il importe d'agir conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ;

10. *Demande* à tous les États d'adopter une approche globale et intégrée des politiques d'adaptation et d'atténuation, qui soit fondée sur les meilleures données scientifiques disponibles, pilotée au niveau national et axée sur l'être humain, et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention, ainsi qu'à l'objectif et aux principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par tous ;

11. *Demande* aux États de mieux promouvoir les droits humains des personnes en situation de vulnérabilité, leur participation à la prise des décisions relatives à la réduction des risques et leur accès aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à une énergie propre à faibles émissions, à la science et aux technologies, notamment aux technologies numériques et aux systèmes d'alerte précoce, compte tenu du droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

12. *Exhorte* les États à renforcer leurs stratégies d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe de manière à réduire la vulnérabilité, à accroître la résilience et à répondre aux enjeux liés aux déplacements, à la mobilité humaine et aux migrations dans le contexte des changements climatiques, notamment en facilitant des déplacements sûrs, volontaires et dignes, conformément au droit international applicable, et en comblant les lacunes de la protection des personnes qui franchissent les frontières, en particulier les femmes et les filles, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

13. *Demande* aux États de s'acquitter de leurs obligations de coopération internationale dans la lutte contre les changements climatiques, notamment en renforçant leur soutien aux pays en développement, surtout à ceux qui sont particulièrement vulnérables aux

⁵ Voir [FCCC/PA/CMA/2023/16/Add.1](#).

effets néfastes des changements climatiques, et réaffirme qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, en particulier dans les domaines du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, pour promouvoir l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, et pour aider les pays à prévenir les pertes et préjudices, à les limiter autant que possible et à y remédier ;

14. *Demande* aux États et à toutes les autres parties prenantes, les pays développés devant montrer la voie, de promouvoir un accès équitable au financement et aux ressources nécessaires au renforcement des capacités d'adaptation des communautés les plus touchées, notamment en accordant aux pays en développement des financements nouveaux, additionnels, de qualité, prévisibles et souples, sous la forme de dons, y compris une aide spécialement destinée aux pays surendettés, conformément aux principes d'équité et de justice climatique, ainsi qu'au droit au développement, dans le cadre de la mise en œuvre progressive des obligations qui incombent aux Parties au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris ;

15. *Exhorte* les États à prendre d'urgence des mesures efficaces pour atteindre, à tout le moins, le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, adopté à la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bakou, et à coopérer à la mise en œuvre de la « Feuille de route de Bakou à Belém : objectif 1 300 milliards », dont le but est d'accroître le financement de l'action climatique en faveur des pays en développement Parties en vue d'appuyer des profils d'évolution vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques et de mettre en œuvre les contributions déterminées au niveau national et les plans nationaux d'adaptation ;

16. *Engage* les États, les partenaires de développement, les institutions financières internationales, les banques multilatérales de développement et les autres acteurs financiers à favoriser un accès équitable et simplifié au financement de l'action climatique, notamment au moyen de mécanismes d'accès direct, d'un recours accru au financement par petites subventions, de dispositifs permettant la mobilisation rapide de financements concessionnels à faible coût, de mesures équitables d'allègement de la dette et d'autres mesures destinées à accroître la marge de manœuvre budgétaire des pays ;

17. *Engage* les États à accélérer les réformes de l'architecture financière internationale, notamment les débats sur une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale, afin de favoriser des trajectoires de développement résilientes face aux changements climatiques ;

18. *Exhorte* les États à défendre le principe selon lequel, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, et notamment d'éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par des activités susceptibles de nuire à l'environnement et au système climatique, en tenant compte des trajectoires, situations et approches nationales ;

19. *Demande* aux entreprises, transnationales ou autres, ainsi qu'aux institutions financières internationales, de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, notamment dans le contexte des changements climatiques et de l'environnement, conformément à la législation nationale en vigueur ;

20. *Engage* les États à mettre en œuvre des initiatives d'éducation aux droits de l'homme axées sur l'environnement et les changements climatiques, en tenant compte du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

21. *Réaffirme* son attachement à une participation sûre, pleine et effective de la société civile à l'action climatique, ainsi qu'à ses propres travaux en lien avec les changements climatiques et à ceux de ses mécanismes, participation qui doit être régulière, systématique, inclusive, accessible et transparente ;

22. *Rappelle* sa résolution [47/24](#) du 14 juillet 2021, dans laquelle il a décidé d'inscrire au moins une réunion-débat à son programme de travail annuel à partir de 2023, décide que la réunion-débat annuelle qui aura lieu à sa soixante-cinquième session portera sur les droits de l'homme et l'adaptation aux changements climatiques, et que l'accent sera

mis sur les difficultés rencontrées dans ce domaine, les bonnes pratiques à adopter et les mesures concrètes qui peuvent être prises pour préserver l'exercice des droits de l'homme de la génération actuelle et les besoins et intérêts des générations futures, et décide également que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion-débat ;

23. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa soixante-septième session, un compte rendu de la réunion-débat tenue à sa soixante-cinquième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

24. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États, ses procédures spéciales, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation internationale du Travail, le Département des affaires économiques et sociales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, une étude analytique sur les droits de l'homme et les changements climatiques, en mettant l'accent sur les difficultés rencontrées dans ce domaine, les bonnes pratiques à adopter et les mesures concrètes qui peuvent être prises pour préserver l'exercice des droits de l'homme de la génération actuelle et les besoins et intérêts des générations futures, et de lui présenter le rapport à sa soixante-sixième session, avant la tenue d'un dialogue sur la question, et prie également le Secrétaire général de faire en sorte que le rapport soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

25. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'examiner la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes que les changements climatiques ont sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes vulnérables ;

26. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de prévoir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour que la réunion-débat et le dialogue susmentionnés aient lieu dans les délais prévus, et pour que les différents rapports soient établis en temps voulu ;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

32^e séance
6 juillet 2026

[Adoptée sans vote.]